



INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES PLACEMENTS COLLECTIFS INTEGRANT DES APPROCHES EXTRA-FINANCIERES

Textes de référence : articles L. 533-12, L. 533-22-1, L. 533-22-2-1 du Code monétaire et financier et articles 411-126 et 421-25 du règlement général de l'AMF

1. CONTEXTE

Depuis le début de l'année 2019, le déploiement de dispositifs de gestion extra-financière et de gammes de fonds intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance s'accélère, avec des annonces en ce sens formulées par plusieurs sociétés de gestion de portefeuille (« SGP »). Cette évolution est soutenue par les initiatives réglementaires européennes et par une demande croissante de la part des investisseurs. Compte-tenu de ce contexte, il est nécessaire que l'AMF clarifie ses attentes vis-à-vis des SGP pour assurer la qualité de l'information fournie aux investisseurs et sa cohérence avec les approches de gestion extra-financière mises en place par les gérants.

L'approche de l'AMF est guidée par les principes suivants :

- L'AMF souhaite **encourager et accompagner** la dynamique en faveur d'une finance durable, tout en veillant à **assurer les conditions de la confiance** et l'émergence de bonnes pratiques ;
- Les évolutions rapides de l'industrie s'inscrivent dans un contexte encore peu défini et dans lequel de nombreuses stratégies, d'ambition plus ou moins élevée, coexistent ; cette variété d'approches peut répondre à des attentes et besoins variés de la part des investisseurs. Pour assurer une bonne compréhension de la diversité de l'offre et pour éviter les **risques de green washing, notamment vis-à-vis d'une clientèle non professionnelle**, il importe que l'information fournie ait un caractère exact, clair et non trompeur et permette d'évaluer la démarche proposée ;
- Pour répondre à ces risques, l'information adressée aux investisseurs doit être **proportionnée** à la prise en compte effective des caractéristiques extra-financières. A ce titre, il apparaît nécessaire que seules les approches présentant un engagement significatif puissent présenter les critères extra-financiers comme un **élément central de la communication du produit**, par exemple dans sa dénomination.

Pour cela, l'AMF enrichit sa doctrine en définissant un certain nombre de critères permettant d'apprécier le caractère effectif des approches utilisées. **Le principe en est que la prise en compte de critères extra-financiers soit mesurable et ait un effet significatif sur les objectifs définis par l'acteur.** Ainsi, dans le cas particulier des approches en amélioration de note ou des approches fondées sur une sélectivité par rapport à un univers d'investissement de référence, les critères se fondent notamment sur les seuils définis à ce jour par le label public ISR. Ces critères permettent de répondre à un grand nombre de cas où les fonds souhaitent faire de la prise en compte de caractéristiques extra-financières un élément central de la communication des produits.

En parallèle et afin de faciliter les modifications de gammes des gérants pour prendre en compte des caractéristiques extra-financières, l'AMF allège la procédure de modification des produits en ne requérant plus que cette prise en compte constitue en tant que telle une mutation soumise à son agrément. A ce titre, une information particulière devra être communiquée aux investisseurs¹.

Cette doctrine constitue une première évolution significative à propos des informations à fournir pour les placements collectifs présentant une dimension extra-financière autorisés à la commercialisation en France auprès d'une clientèle **d'investisseurs non professionnels**. Elle concerne donc :

- les sociétés de gestion d'OPCVM de droit français, de fonds d'investissement à vocation générale, de fonds de capital investissement incluant les fonds communs de placement à risque, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, d'OPCI et SCPI², de fonds d'épargne salariale, de fonds de fonds alternatifs, ainsi que d'« Autres FIA » lorsque ces derniers ont au moins un porteur de parts ou actionnaire non professionnel³.
- les entités commercialisant en France de tels placements collectifs, mais aussi des OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger⁴.

Les dispositions de la présente doctrine ne sont à l'inverse pas applicables aux placements collectifs de droit français qui ne sont commercialisés qu'à l'étranger et dont la souscription et l'acquisition des parts ou actions sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

Les fonds qui prennent en compte dans leur gestion les critères extra-financiers sans en faire un engagement significatif au sens de la présente doctrine pourront en faire un élément de leur communication sans en faire un élément central. En effet, l'AMF étudie actuellement un mode de communication « intermédiaire » (par exemple via une phrase-type dans le document d'information clefs - DIC), Une mise à jour de la doctrine en ce sens devrait donc être publiée prochainement.

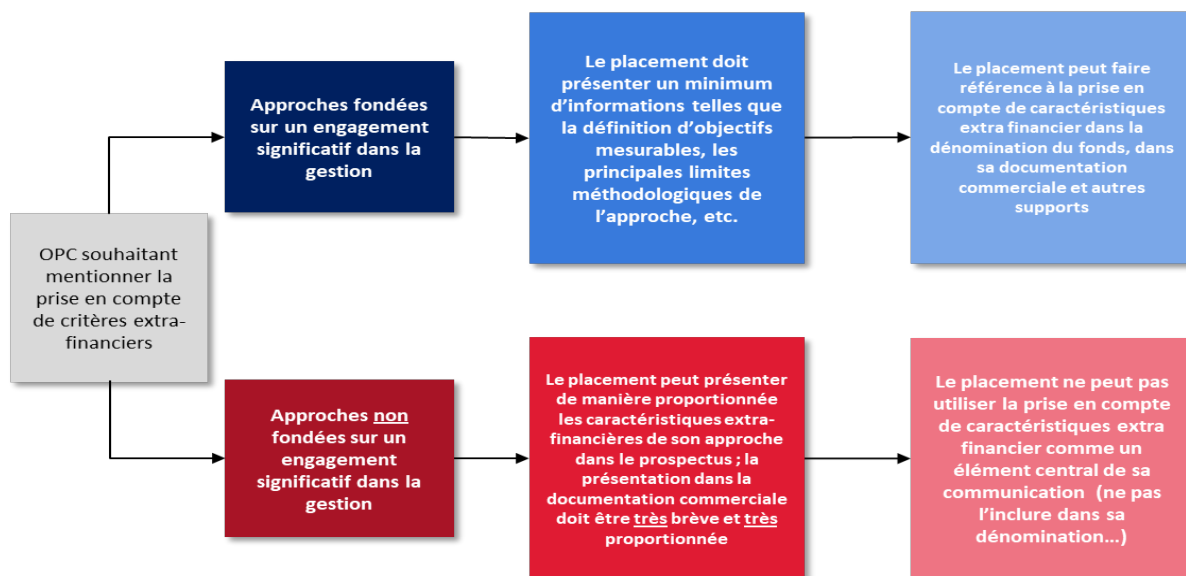
Cette doctrine s'inscrit dans un contexte où les approches de prise en compte de ces critères sont diverses et évoluent rapidement. Aussi, loin d'épuiser l'ensemble des sujets sur l'information extra-financière communiquée sur ces OPC, cette première itération vise à définir un certain nombre de standards minimaux pour les produits qui souhaitent faire des critères extra-financiers un élément central de leur communication. **Le respect des critères mentionnés dans la présente doctrine ne préjuge pas de l'effet réel des approches mises en œuvre par les gérants.** En synthèse, ceux-ci peuvent être résumés par le schéma suivant :

¹ pour les OPCVM, FIVG, FPVG, FFA, OPCI, OPPI, les fonds de capital investissement et les FCPE

² Pour l'application des dispositions de la présente doctrine aux SCPI, le « DIC » fait référence au « DIC PRIIPS » (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) et le prospectus fait référence à la note d'information (mentionnée à l'instruction 2019-04 : « Sociétés civiles de placement immobilier, Sociétés d'épargne forestière et Groupements forestiers d'investissement »).

³ Au sens du III de l'article [L.214-24](#) du Code monétaire et Financier. Pour l'application de la présente doctrine à ces FIA, les informations mentionnées dans le DIC et le prospectus font références au support d'informations mises à disposition des investisseurs en application de l'article 3 de l'instruction DOC-2014-02.

⁴ Cf les dispositions applicables aux distributeurs des OPCVM conformément aux dispositions de l'article 411-126 du RG AMF.



Cette doctrine pourra être précisée à l'avenir en fonction notamment de l'évolution du cadre réglementaire européen et de l'évolution des pratiques de marché, et afin d'avoir une distinction plus granulaire entre différentes approches de gestion extra-financière

Par ailleurs, cette doctrine pourra être réévaluée en fonction de l'issue des travaux sur les actes délégués du règlement « Disclosure »⁵. Au titre de l'article 11 ce règlement, les gérants d'OPCVM et de FIA devront notamment publier *ex-post* des informations dans les rapports périodiques sur la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées⁶ ou sur l'incidence globale du produit en matière de durabilité⁷. Néanmoins, ce règlement ne prévoit pas à ce stade de déterminer des standards minimaux pour les produits mentionnant des critères extra-financiers.

Enfin, il est précisé que la doctrine ne traite pas de l'information générale communiquée par les SGP sur leur démarche de gérant responsable (par exemple, implication dans des standards volontaires...). Certaines problématiques spécifiques, telles que les approches extra-financières mises en œuvre par les OPCVM et FIVG à formule ne sont pas non plus couvertes à ce stade par cette doctrine.

Aux fins de la présente doctrine :

- par « documents réglementaires », sont entendus :
 - o le prospectus et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** ») ;
 - o les documents constitutifs de l'OPC (règlement ou statuts) ;
 - o tout autre document communiqué aux investisseurs dont la transmission préalable à l'AMF est nécessaire à l'agrément ou à la délivrance d'un visa de la note d'information de l'OPC.
- par « documents commerciaux », est entendue toute information à caractère promotionnel adressée directement à des souscripteurs potentiels / existants ou susceptible d'être relayée par les distributeurs, à l'écrit ou à l'oral, auprès de leurs clients⁸.

Calendrier et modalités d'entrée en application des dispositions de cette doctrine

⁵ Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

⁶ Pour les produits financiers mentionnés à l'article 8 de ce règlement

⁷ Pour les produits financiers mentionnés à l'article 9 de ce règlement

⁸ Position – recommandation AMF DOC-2011-24

La présente doctrine s'applique de la façon suivante :

- 1- Création de placements collectifs, modifications de placements collectifs existants et notification à l'AMF de la commercialisation en France d'un OPCVM constitué sur le fondement d'un droit étranger⁹ : application **immédiate** ;
- 2- Stock de produits existants :
 - a. Mise à jour de la dénomination, documentation commerciale et DICI : au plus tard au **30 novembre 2020** ;
 - b. Prospectus : mise en conformité au **10 mars 2021** en cohérence avec le délai mentionné à l'article 20 du règlement « Disclosures » pour les mises à jour des prospectus.

Nonobstant le point b), la position n°4 s'applique au plus tard au **30 novembre 2020**¹⁰.

Durant cette phase transitoire, les modifications opérées pour supprimer les mentions extra-financières des produits concernés (p. ex. changement de dénominations...) ne requièrent qu'une information par tout moyen aux investisseurs.

De plus, l'AMF travaille sur les approches de gestion pouvant conduire à une communication « intermédiaire » et pourrait publier prochainement un complément à la doctrine en ce sens.

2. STANDARDS MINIMAUX POUR POUVOIR PRESENTER LES CARACTERISTIQUES EXTRA-FINANCIERES COMME UN ELEMENT CENTRAL DE COMMUNICATION SUR LES PRODUITS

Face à la diversité des approches extra-financières observées et des discours commerciaux utilisés, l'AMF a défini plusieurs principes généraux afin de préciser le caractère clair, exact et non trompeur de l'information communiquée¹¹ s'agissant de la prise en compte de critères extra-financiers.

Position n°1 :

L'information délivrée sur la prise en compte de critères extra-financiers doit être **proportionnée** à l'objectif et à l'impact effectif de la prise en compte de ces critères extra-financiers dans la gestion des placements collectifs.

Bien qu'applicable à tous les placements collectifs mentionnant la prise en compte de caractéristiques extra-financières, la nécessité de disposer d'une information proportionnée à la prise en compte effective de critères extra-financiers est particulièrement prégnante pour les produits faisant de ces caractéristiques un **élément central de la communication**. A cet égard, dans cette première évolution significative de doctrine, l'AMF précise les standards minimaux que doivent satisfaire de tels produits.

Présentation des caractéristiques extra-financières comme un élément central de la communication

Les caractéristiques extra-financières sont considérées comme un élément central de la communication lorsqu'elles sont présentées :

- dans la **dénomination** du placement collectif ; **ou**
- dans le **DICI** ; **ou**
- dans la documentation commerciale au-delà d'une évocation **très brève et très proportionnée**.

⁹ Tel que prévu à l'article L. 214-2-2

¹⁰ Cette mention vise à assurer qu'après cette date, l'ensemble des informations permettant d'apprécier l'existence d'un engagement significatif dans la gestion figurent dans les documents règlementaires des placements collectifs.

¹¹ Article [L. 533-22-2](#) du Code monétaire et financier pour les sociétés de gestion françaises, article [411-126](#) du Règlement général de l'AMF pour les distributeurs d'OPCVM (applicable aux OPCVM de droit étranger par renvoi de l'article 411-132) et article [421-25](#) du Règlement général de l'AMF pour les distributeurs de FIA (applicable aux « Autres FIA » par renvoi de l'article [421-A](#)). A noter que dans le Règlement général de l'AMF il est fait référence aux termes équivalents de communications « *correctes, claires et non trompeuses* ».

Au contraire, mentionner la prise en compte de caractéristiques extra-financières uniquement dans le prospectus de façon proportionnée n'est pas considéré comme une présentation à titre d'*élément central* de la communication.

Cette notion s'applique sans distinction aux différentes caractéristiques extra-financières qui peuvent être mises en avant dans la gestion : ISR/SRI, intégration ESG, responsable, durable/*sustainable*, responsable, *green*, éthique, social, impact, bas carbone (liste non exhaustive de termes donnés à titre d'exemple)...

L'AMF considère que le périmètre des produits pouvant présenter la prise en compte de caractéristiques extra-financières comme élément central de leur communication doit être limité aux placements collectifs qui adoptent une **approche fondée sur un engagement significatif**, telle que définie ci-dessous.

Position n°2 :

Seuls les placements collectifs qui respectent les caractéristiques suivantes peuvent¹² faire des caractéristiques extra-financières un élément central de communication :

- a) l'approche retenue est fondée sur un **engagement** en ce qu'elle prévoit dans les documents réglementaires des objectifs mesurables de prise en compte de critères extra-financiers ;
- b) l'engagement de prise en compte de critères extra-financiers doit être **significatif**. Ce point est décliné comme suit :
 - i) Approches en « amélioration de note »¹³ : la note du placement collectif doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ;
 - ii) Approches en « sélectivité »¹⁴ : réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement.
 - iii) Autres approches (y compris la combinaison d'approches susmentionnées) : la SGP doit être en mesure de démontrer à l'AMF en quoi son approche est significative.

Lorsque l'approche se réfère à l'univers d'investissement, celui-ci doit être cohérent avec l'univers qui aurait été sélectionné pour un fonds similaire ne présentant pas de caractéristiques extra-financières, afin d'éviter une réduction ou une amélioration « artificielle » de l'univers d'investissement¹⁵. A ce titre, la composition de cet univers doit uniquement être déterminée à partir de la stratégie du fonds et des actifs qu'il est en mesure de sélectionner.

- c) le taux d'analyse ou notation extra-financière réalisée doit être supérieur à 90%. Ce taux peut s'entendre soit en nombre d'émetteurs, soit en capitalisation de l'actif net du placement collectif. A ce titre, les SGP doivent s'assurer que la proportion de l'actif net du fonds qui n'est pas analysée demeure négligeable.

Le calcul des normes chiffrées mentionnées aux points b)i) et b)ii) et c) se fait, le cas échéant, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires¹⁶.

¹² Ces placements collectifs ne sont pas pour autant contraints de communiquer de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans leur gestion.

¹³ Approche de prise en compte de critères extra-financiers consistant à améliorer la notation extra-financière moyenne de l'OC par rapport à celle de l'univers investissable.

¹⁴ Approche de prise en compte de critères extra-financiers consistant à sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers investissable sur la base de leur notation extra-financière et/ou exclure des émetteurs sur la base de caractéristiques extra-financières.

¹⁵ Par exemple associer à un fonds « Europe » un univers d'investissement « Monde » afin d'afficher une amélioration artificielle permise par la sélection d'émetteurs non européens moins bien notés d'un point de vue ESG.

¹⁶ Titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

d) Dans le **cas particulier** des approches faisant de l'aspect ISR l'élément central de communication, l'analyse extra-financière appliquée aux actifs du placement collectif prend en compte des critères relatifs à **chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance**.

Cette position appelle plusieurs précisions.

- Approches en « amélioration de note » et en « sélectivité »

En l'état du marché, ces approches sont les plus communément utilisées par les gérants de la Place. Ce sont également les deux méthodes reprises par le [référentiel](#) du Label ISR français. Dans ce cadre, le label ISR se positionne comme un standard de marché en matière d'approche extra-financière incitant l'AMF à retenir une acception du caractère significatif en ligne avec ces seuils issus du [référentiel](#) du label¹⁷ afin d'assurer la lisibilité et la crédibilité des approches retenues.

- « Autres approches » mentionnées au point b)

Le point b)iii) de la position susmentionnée s'adresse aux approches qui ne seraient pas en « sélectivité » ou en « amélioration de note ». Par exemple et sans que cela soit exhaustif :

- les fonds de fonds souhaitant faire de l'ISR un élément central de leur communication. Le caractère significatif de ces fonds peut par exemple être apprécié au regard de l'exigence d'un investissement à hauteur de 90 % dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds ISR dans la présente doctrine ;
- les placements collectifs souhaitant mentionner dans leur DICI leur contribution au financement de la transition énergétique et écologique qui sont majoritairement investis en *Green Bonds* sélectionnés sur la base du respect d'un standard défini comme celui des *Green Bonds Principles* de l'International Capital Market Association (ICMA). Le caractère significatif peut par exemple être apprécié au regard de l'exigence de 75 % de l'actif requise par le [référentiel](#) du label Greenfin ;
- Des fonds actions peuvent faire de la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre un élément central de leur communication lorsqu'ils prévoient une réduction significative de l'empreinte carbone du portefeuille par rapport à leur indice de référence (*p.ex.* 20 %), tout en s'engageant sur une réduction significative dans le temps de l'empreinte carbone du portefeuille (*p.ex.* 5 %) et un niveau minimal d'investissement dans des secteurs identifiés comme émettant fortement des gaz à effet de serre et fortement concernés par les efforts de transition nécessaires ;
- Des fonds peuvent faire du financement de la transition énergétique un élément central de leur communication lorsqu'ils prévoient d'investir une proportion significative de leur actif net dans des actions issues d'entreprises réalisant une majorité de leur chiffre d'affaires dans des activités considérées comme favorisant ladite transition et en veillant à ce que le portefeuille ne comporte pas d'émetteurs ayant des activités pouvant porter un préjudice important à cet objectif).
- les placements collectifs souhaitant faire de la communication sur leur impact sur un ou plusieurs indicateurs extra-financiers un élément central de leur communication. C'est par exemple le cas d'approches *Best-in-Progress* dans des fonds immobiliers ayant vocation à réduire significativement la consommation d'énergie de leur portefeuille de biens immobiliers.

Cette section illustrative, non exhaustive, pourra faire l'objet d'évolutions et de compléments réguliers afin de permettre une plus grande prévisibilité et lisibilité des attentes de l'AMF pour les acteurs.

- Analyse simultanée des piliers E, S et G pour les approches ISR :

¹⁷ Cf. Critère 3.1 b) et c) [du référentiel du label ISR](#) sur la mesure de la mise en œuvre de la stratégie ISR qui prévoient respectivement un minimum de 90% de couverture du fonds et une réduction de l'univers d'investissement de 20%.

Bien qu'il n'existe pas de définition réglementaire d'un fonds ISR, historiquement, la place financière française a progressivement structuré ses approches de prise en compte de critères à la fois environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) autour de cette notion « d'investissement socialement responsable ».

Cette distinction opérée entre les fonds faisant de l'aspect « ISR » un élément central de leur gestion extra-financière et de leur communication et ceux pratiquant une intégration ESG, c'est à dire une prise en compte des facteurs E, S et G non nécessairement exhaustive ou systématique, constitue une première évolution visant à permettre une meilleure lisibilité des approches. Celle-ci pourrait être précisée à l'avenir.

➤ Illustration d'approches qui ne sont pas jugées suffisantes pour représenter un engagement significatif :

Dans un certain nombre de cas, la mise en œuvre d'un filtre d'exclusion de certains secteurs ne peut être considérée comme suffisante pour faire de l'extra-financier un élément central de la communication du produit puisqu'elle ne se traduit pas par un engagement significatif dans la gestion. Les cas suivants illustrent cette situation :

- les fonds qui excluent certaines activités controversées (ex : tabac, armement, pornographie...) sont ainsi *a priori* exclus du périmètre des approches avec un engagement significatif si aucun autre critère extra-financier répondant aux caractéristiques susmentionnées (Position n° 2) n'est retenu dans le cadre de la gestion du placement collectif ;
- le fait de répondre à l'obligation introduite par la ratification par la France des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) en mettant en avant l'exclusion d'émetteurs impliqués dans les armements controversés de type bombe à sous-munitions ou mines antipersonnel (BASM et MAP)¹⁸ n'est pas considéré comme suffisant pour faire de l'extra-financier un élément central de communication du produit. Ainsi, toute communication sur ces aspects devrait être circonscrite à une simple évocation dans le prospectus, assortie d'une mention précisant que cette exclusion s'impose à l'ensemble des SGP françaises ;
- l'exclusion des Etats non coopératifs fiscalement. [L'arrêté ministériel du 12 février 2010](#), pris en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, mentionne dans sa dernière version datant de janvier 2020 une liste de treize états et territoires comprenant Oman, le Panama et des îles du Pacifique et des Antilles¹⁹. Ces localisations représentent une proportion *a priori* peu matérielle des univers d'investissements usuels des placements collectifs ;
- l'exclusion de sociétés ayant fait l'objet de sanctions internationales ou ne respectant pas les réglementations internationales en termes d'organisation du travail, notamment sur le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants.

De même, le simple fait de mentionner une note moyenne ESG supérieure à celle de son univers d'investissement sans autre indication relative à l'ampleur de l'amélioration de cette notation n'est pas suffisant pour pouvoir faire de la prise en compte de caractéristiques extra-financières un élément central de communication.

3. INFORMATION DES INVESTISSEURS SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES EXTRA-FINANCIERS

3.1. Publication d'informations en dehors des documents réglementaires ou commerciaux

¹⁸ Loi n° 2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions : En France, il « est [...] interdit [...] d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une [de ces] activités interdites ». De plus, « toute aide financière directe ou indirecte, en connaissance de cause, d'une activité de fabrication ou de commerce de BASM constituerait une assistance, un encouragement ou une incitation tombant sous le coup de la loi pénale ».

¹⁹ Liste complète : Anguilla, Bahamas, Îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Oman, Samoa américaines, Samoa et Trinité et Tobago.

Compte tenu de la diversité des stratégies ou thématiques extra-financières observées dans le cadre de ses missions de supervision, l'AMF insiste sur la nécessité de présenter précisément les caractéristiques et les limites des approches mises en œuvre. Considérant que la documentation réglementaire et commerciale ne permet pas toujours de détailler certaines spécificités de la prise en compte de caractéristiques extra-financières dans le cadre de la gestion d'un placement collectif, en cohérence avec les développements présentés ci-dessus, l'AMF émet deux recommandations²⁰ s'agissant de ces placements collectifs :

Recommandation n°1 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion

L'AMF recommande aux placements collectifs français souhaitant faire de la prise en compte de critères extra-financiers un élément central de leur communication :

- de publier un document explicitant la démarche de la SGP sur le modèle du [Code de Transparence](#) et ;
- d'adhérer à une charte, un code ou un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. S'agissant plus particulièrement des fonds utilisant la mention ISR et étant commercialisés comme tels, il est recommandé qu'ils obtiennent le label ISR.

3.2. Documents réglementaires des placements collectifs intégrant une dimension extra-financière

Cette section traite de la rédaction des documents réglementaires pour les placements collectifs faisant de la prise en compte de caractéristiques extra-financières un élément central de communication.

La prise en compte des critères extra-financiers dans la stratégie d'investissement d'un placement collectif peut être très différente d'une société de gestion à l'autre. Afin de permettre aux investisseurs de pouvoir comparer les stratégies entre elles, les documents réglementaires de ces placements collectifs devraient mentionner un minimum d'informations. Parmi ces informations clés, on retrouve notamment celles issues des recommandations mentionnées à l'occasion du premier rapport de l'AMF sur l'investissement responsable dans la gestion collective²¹ :

Recommandation n°2 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion :

L'AMF recommande que les documents réglementaires des placements collectifs faisant de la prise en compte de critères extra-financiers un élément central de leur communication présentent :

- (i) un objectif de gestion présentant la dimension extra-financière de leur gestion,
- (ii) le ou les types d'approche pratiqués (*Best in class, Best in universe...*) ;
- (iii) des éléments quant aux méthodes de sélection et de gestion pratiquées.

Il est recommandé que tous les fonds mettant en œuvre des stratégies avec un focus extra-financier au travers d'approches fondées sur un engagement significatif dans la gestion délivrent ces informations qui permettront aux investisseurs de comprendre le fonctionnement du produit. Afin de maintenir une information claire et synthétique, il est possible de procéder à des renvois à d'autres documents (rapports Art. 173, code de transparence...) présentant le détail de l'analyse extra-financière. Ces renvois auront uniquement pour objectif de préciser l'approche méthodologique retenue au travers de détails difficiles à présenter dans la documentation réglementaire du placement collectif (liste exhaustive des critères extra-financiers, liste des fournisseurs de données, détail du calcul de l'empreinte carbone...).

²⁰ En cohérence avec les recommandations déjà formulées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2011-24 pour les fonds ISR.

²¹ Ces recommandations ont été intégrées aux position-recommandation DOC-2011-05 (Guide des documents réglementaires des OPC) et position-recommandation DOC-2011-24 (Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs).

Cette information à présenter dans les DICI et/ou prospectus des placements collectifs (ou « DIC PRIIPS » ou note d'information le cas échéant) est résumée ci-dessous avant d'être détaillée par la suite. Des informations à présenter dans le prospectus peuvent néanmoins figurer dans le DICI afin de participer à la bonne information des porteurs :

Description de la prise en compte des critères extra-financiers	DICI	Prospectus
Objectif de gestion extra-financier	X	X
Type d'approche(s) mis en œuvre (ex : Best-in-class, Best-in-universe, Best-effort, Thématique....)	X	X
Présentation du processus de sélection des titres et séquençement par rapport à la stratégie financière	X (description synthétique)	X (description détaillée)
Exemples de critères extra-financiers	X (quelques exemples)	X
Avertissement sur les limites de l'approche retenue (cf. <i>infra</i>)	X	X
Présentation de l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière		X
Objectif mesurable minimum (ex : 20% minimum pour les approches de sélectivité)		X
Taux minimum d'analyse analyse extra-financière (au minimum sur 90%)		X

3.2.1. Objectif de gestion

Conformément à la Position-recommandation DOC-AMF 2011-05 « *L'objectif de gestion doit pouvoir être compris indépendamment de la lecture du reste du document d'information clé pour l'investisseur et permettre au souscripteur d'identifier quelles sont les orientations principales et les grandes caractéristiques de la gestion mise en œuvre par l'OPCVM [ou le FIA].* ».

A titre d'exemple, un placement collectif thématique prenant en compte les trois piliers E, S, G pourra préciser dans son objectif de gestion qu'il aura recours à une sélection de valeurs « *respectant les critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique* » ou encore pour un placement collectif thématique bas carbone indiquer dans son objectif de gestion que le portefeuille sera « *géré selon une approche responsable et dont l'objectif cible d'intensité carbone est d'être en permanence à un niveau inférieur de xx% à celle de l'indicateur de référence* ».

3.2.2. Politique d'investissement

En cohérence avec les dispositions précitées concernant la matérialité pour la gestion de la prise en compte d'une ou plusieurs caractéristiques extra-financières, l'AMF requiert une présentation proportionnée et équilibrée de cette ou ces caractéristiques dans la documentation réglementaire du placement collectif :

Recommandation n°3 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion :
Dans le DICI, l'AMF recommande qu'un descriptif de la stratégie extra-financière soit effectué au travers d'une présentation :

- du type d'approche(s) utilisée(s) (ex : *Best-in-class*²², *Best-in-universe*²³, *Best-effort*²⁴, Thématique, intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion...). Il est également recommandé de définir la signification de ces différentes stratégies afin de garantir l'intelligibilité du document et d'indiquer si l'approche peut conduire ou non à sélectionner certains secteurs,

- d'une synthèse du processus de prise en compte des caractéristiques extra-financières (ex : filtres, notations...) et de son séquençement par rapport à la stratégie financière,

- de quelques exemples de critères extra-financiers parmi les plus importants analysés (p.ex. deux à trois exemples). De manière générale, l'AMF recommande que la communication d'un placement collectif n'utilise pas des termes ayant une signification environnementale, sociale ou de gouvernance inadaptée à la gestion mise en œuvre au travers du placement collectif. Ainsi et à titre d'illustration, lorsqu'une approche prend en compte plusieurs critères sans en placer un significativement au-dessus des autres, l'AMF recommande de ne pas communiquer sur des objectifs spécifiques propres à un seul critère (p.ex. approche ISR *Best-in-universe* prenant en compte de façon équilibrée les critères E, S et G et communiquant uniquement ou essentiellement sur une contribution à la limitation du réchauffement climatique).

Position n°3 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion

Lorsque le DICI mentionne la prise en compte de critères extra-financiers, celui-ci doit présenter de façon concise les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière mise en œuvre lorsque celles-ci sont significatives (dans la limite de la taille imposée par le DICI et en renvoyant pour plus de détails au prospectus lorsque ces explications nécessitent des développements détaillés). Lorsque le DICI ne prévoit pas de telles mentions, ces explications doivent figurer dans le prospectus.

Ces éléments visent à permettre aux investisseurs de comprendre l'analyse extra-financière effectuée par la société de gestion ainsi que ses limites de façon synthétique.

Il est à noter que parmi les limites de la stratégie extra-financière, on trouve notamment :

- Pour les fonds de fonds : potentielle incohérence entre les stratégies ISR/ESG des fonds sous-jacents (critères, approches, contraintes...), notamment lorsque la SGP sélectionne des fonds qu'elle ne gère pas et qui disposent d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (p.ex. critères, analyses, pondérations ou objectifs mesurables différents) ;
- Pour les fonds utilisant différentes approches de prise en compte de critères extra-financiers au travers de plusieurs poches de gestion : potentielle incohérence en matière de sélection d'émetteurs au sein des différentes poches et/ou pourcentage maximum associé à une ou plusieurs poches présentant des stratégies/objectifs distincts (p.ex. une poche « en direct » d'actions en « sélection » avec un filtre qualitatif et quantitatif conjugué à un investissement en Green bond, en entreprises solidaires et en fonds labélisés ISR).

Lorsqu'un placement collectif envisage de sélectionner des *green bonds*, *social bonds* ou *sustainability bonds*, il est souhaitable d'explicitier dans quelle mesure les obligations sélectionnées se conformeront aux standards de marché actuels, notamment les *Green Bond Principles (GBP)* et les *Social Bond Principles* de l'*International Capital Market Association (ICMA)*, ou au standard européen (*EU Green Bond Standard*) en cours de discussion.

Recommandation n°4 : Spécificité des investissements dans des *green bonds*, *social bonds* ou *sustainability bonds*

²² Par exemple, [Novethic définit cette approche](#) comme : « un type de sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ »

²³ Par exemple, [Novethic définit cette approche](#) comme : « un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. »

²⁴ Par exemple, [Novethic définit cette approche](#) comme « un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps. »

S'agissant des fonds *green bonds*, *social bonds*, ou *sustainability bonds*, l'AMF recommande d'insérer dans le DICI une explication des critères à respecter dans le cadre de la sélection des obligations vertes ou sociales, notamment en mentionnant le positionnement de la société de gestion vis-à-vis de l'application par les émetteurs de standards reconnus en la matière, comme les *Green Bonds Principles* ou *Social Bonds Principles*, ou le futur *EU Green Bond Standard*. Il est également recommandé que des explications plus détaillées sur ces standards figurent dans le prospectus.

Afin de garantir une bonne compréhension de l'information délivrée dans le DICI, il est attendu un descriptif de la prise en compte de critères extra-financiers dans le prospectus.

Position n°4 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion :

Afin d'apprécier l'existence d'un engagement significatif de l'approche dans la documentation réglementaire, les éléments suivants doivent être *a minima* présentés dans le prospectus :

- les objectifs mesurables minimaux retenus en application de la position n°2 ;
- le taux minimal d'analyse extra-financière du portefeuille,

De plus, si elle n'est pas effectuée dans le DICI et lorsque la SGP utilise une telle mesure pour juger du caractère significatif de l'approche mise en œuvre, une présentation de l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière doit dans tous les cas être réalisée dans le **prospectus** afin de rendre compte de la réduction effective de l'univers de départ ou de l'amélioration significative de la notation extra-financière du portefeuille vis-à-vis de cet univers. Ce paragraphe ne s'applique pas aux approches n'utilisant **pas** de comparaison à leur univers d'investissement dans le cadre de leur prise en compte de critères extra-financiers.

Recommandations n°5 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion :

L'AMF recommande de présenter le détail du processus de sélection extra-financier du fonds dans le prospectus en décrivant :

- le type d'approche(s) utilisée(s),
- d'une synthèse du processus de prise en compte des caractéristiques extra-financières (ex : filtres, notations...) et de son séquençement par rapport à la stratégie financière. Cette synthèse n'a pas vocation à être exhaustive mais doit permettre de comprendre les étapes-clés du processus de gestion ;
- une liste des principaux critères extra-financiers retenus n'ayant pas pour conséquence d'altérer la lisibilité de l'information extra-financière présentée au vu du nombre de critères. Le cas échéant, un renvoi à d'autres documents (rapports Art. 173, code de transparence, rapports périodiques, ...) peut être effectué.

Cette recommandation est particulièrement prégnante lorsque l'approche retenue implique le recours à des prestataires tiers ou lorsque le séquençement est difficile à appréhender à travers les informations présentées dans le DICI. Par exemple, une stratégie mettant en œuvre successivement plusieurs approches pourra présenter en amont du détail de chacune des approches une mention du type : « *Après un premier filtre d'exclusion d'activités considérées par la société de gestion comme les plus néfastes à l'environnement, le processus de gestion prend en compte la thématique du développement durable au travers de X catégories d'indicateurs. Il réduit ensuite l'univers par la prise en compte de critères extra-financiers avant de procéder à une analyse financière aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.* »

L'évocation d'éléments relatifs à la société de gestion est possible sous réserve qu'elle participe à la bonne compréhension de la gestion opérée au travers du fonds. L'AMF relaye l'une des précédentes recommandations effectuées lors de son précédent rapport concernant les documents commerciaux en vue de l'appliquer également aux documents réglementaires.

Recommandation n°6 : Cas particulier des fonds mentionnant l'existence d'une politique d'engagement actionnarial

Lorsque les documents réglementaires et commerciaux mentionnent l'existence d'une politique d'engagement, l'AMF recommande qu'elle précise les modalités d'accès aux documents permettant d'approfondir ces aspects (rapport de vote et de dialogue).

Pour les fonds développant une approche singulière, les sociétés de gestion sont invitées à contacter l'AMF ou à se référer aux guides dédiés aux approches les plus spécifiques :

- [Position DOC-2007-19](#) relatives aux critères extra-financiers de sélection des actifs et application aux OPC se déclarant conformes à la loi islamique ;
- [Position AMF DOC-2012-15](#) relative aux critères applicables aux OPC de partage ;
- [Guide sur la compensation](#) de l'empreinte carbone par les organismes de placement collectif publié le 18 mars 2019.

3.3. Documents commerciaux des fonds intégrant une dimension extra-financière

La commercialisation en France de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA est définie²⁵ comme « *leur présentation par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à le souscrire ou l'acheter* ». A ce titre, il est rappelé que « *Tout prestataire de services d'investissement et conseiller en investissements financiers veille à ce que l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, non professionnels ou professionnels, ou qui est susceptible de parvenir à de tels clients, remplisse les conditions d'une information "exacte, claire et non trompeuse" et ce indépendamment du vecteur de communication choisi, ceci incluant notamment les médias sociaux* »²⁶.

L'AMF a observé des pratiques de placements collectifs, français comme étrangers, dans lesquels la documentation réglementaire ne prévoyait pas la prise en compte de caractéristiques extra-financières mais qui en faisaient un élément central dans leur documentation commerciale. Dans ces conditions, l'information communiquée aux investisseurs ne peut pas être considérée comme *claire, exacte et non trompeuse* en ce que les objectifs de gestion et politiques d'investissement du prospectus n'intègrent pas une « promesse » qui figure dans la documentation commerciale.

Position n°5 applicable à la commercialisation en France de l'ensemble des placements collectifs mentionnant la prise en compte de critères extra-financiers

Le caractère clair, exact et non trompeur de l'information requiert qu'une caractéristique extra-financière non présente dans la documentation réglementaire d'un placement collectif ne peut être mentionnée dans la documentation commerciale. Seules des précisions d'éléments déjà présents dans la documentation réglementaire peuvent être apportées dans la documentation commerciale.

De plus, il est rappelé que les documents commerciaux doivent nécessairement faire l'objet d'une présentation équilibrée comme précisé dans la Position-recommandation 2011-24. Ainsi, selon le type de support utilisé, la place réservée aux caractéristiques les moins favorables dans le document et la typographie utilisée déterminent le caractère exact de l'information.

D'une manière générale, l'AMF recommande la plus grande transparence et la plus grande prudence en matière de communication sur le caractère extra-financier de la gestion des placements collectifs. Elle reprend ainsi l'une

²⁵ Position AMF – DOC-2014-04 - Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France.

²⁶ Position - recommandation AMF DOC-2011-24 - Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs

des précédentes recommandations concernant l'accessibilité des reportings extra-financiers en l'étendant à tous les placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de caractéristiques extra-financières.

Recommandation n°7 applicable aux placements collectifs communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion :

L'AMF recommande que les reportings extra-financiers (intégrés ou non aux reportings financiers classiques) soient facilement accessibles à partir des pages internet dédiées aux fonds ISR, ESG ou à thématique responsable et mis à jour au minimum annuellement.

Ce point est d'autant plus prégnant que l'AMF demande régulièrement à certains acteurs de revoir la communication de placements collectifs mettant en œuvre des stratégies extra-financières ne présentant **pas d'engagements dans la gestion**. Pour ce type de placements collectifs, les caractéristiques financières doivent toujours être prédominantes et la thématique extra-financière limitée à quelques mentions factuelles présentées dans une section destinée à rendre compte des outils mis à la disposition des gérants (sans engagement de celui-ci sur leur prise en compte dans la gestion).

Recommandation n°8 :

Au regard de la nécessité d'assurer le caractère équilibré de l'information, l'AMF recommande aux sociétés de gestion et distributeurs de placements collectifs d'ajouter dans la documentation commerciale des avertissements concernant les limites potentielles de la stratégie extra-financière de façon aussi visible que les éléments avantageux.

Par ailleurs et lorsque les sociétés de gestion et distributeurs de placement collectif font le choix d'effectuer une comparaison d'éléments extra-financiers avec un indicateur (amélioration des émissions de gaz à effet de serre par rapport à un indice, trajectoire d'émissions carbone...), il est recommandé que ce dernier reste identique à celui mentionné dans les documents réglementaires du fonds. Si d'autres indicateurs sont utilisés, il est recommandé de ne pas les sélectionner *a posteriori* et d'effectuer une comparaison du fonds avec ces indicateurs de façon pérenne dans le temps.

Lorsque la SGP ou le distributeur de placements collectifs souhaitent communiquer sur la contribution d'aspects extra-financiers à la performance financière d'un placement collectif, l'AMF recommande que celle-ci fournisse une explication reposant sur des éléments objectifs. De même, l'AMF recommande que ces acteurs assurent une présentation constante et cohérente dans le temps et non interrompue des résultats de ces contributions à la performance financière.

Enfin, l'AMF recommande aux sociétés de gestion et distributeurs de placements collectifs de ne pas afficher dans un document promotionnel un objectif extra-financier chiffré sans la présence d'un avertissement rappelant au souscripteur que cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses faites par la société de gestion. Les fonds ayant l'ambition de respecter un niveau maximum d'émissions de gaz à effet de serre ou des scénarios climatiques prédéfinis sont particulièrement concernés par cette recommandation.

3.4. Cas particulier des fonds utilisant le terme ISR

Dans le prolongement de la montée en exigence de l'AMF dans ses rapports de 2015²⁷ et 2017²⁸ et afin d'assurer une communication claire, exacte et non trompeuse sur l'utilisation du terme « ISR » pour des fonds ne bénéficiant pas du label éponyme, l'AMF émet une position applicable aux placements collectifs utilisant le terme « ISR ».

Position n°6 :

Afin de garantir le caractère clair et exact et non trompeur de l'information, les documents commerciaux, DICI et prospectus des placements collectifs utilisant le terme « ISR » doivent indiquer qu'ils ne bénéficient pas du label ISR lorsqu'ils ne sont pas labélisés.

4. COMMERCIALISATION EN FRANCE D'OPCVM ETRANGERS

A plusieurs reprises, l'AMF a attiré à l'attention de SGP commercialisant des fonds étrangers en France sur, entre autres, les incohérences entre leur dénomination, leur objectif de gestion, la présentation d'objectifs extra-financiers et les contraintes figurant dans les documentations légales. Dans certains cas, afin de prévenir des risques de mauvaise compréhension des produits en France, les rédactions des documents à caractère promotionnel de ces OPCVM ont été modifiées à la demande de l'AMF, conformément à l'article 411-126 du règlement général de l'AMF.

De plus, l'AMF a observé plusieurs situations de fonds français qui faisaient de la prise en compte de critères extra-financiers un élément central de leur communication et qui ont par la suite été transférés à l'étranger – notamment via des fusions transfrontalières avec des fonds absorbants ayant été créés dans les 6 mois précédant l'opération. Dans un certain nombre de situations, ces opérations se sont faites avec un amoindrissement substantiel de l'information figurant dans les documents réglementaires par rapport à l'information qui existait pour les fonds français. Ainsi et à titre d'illustration, ont été retirés des documentations réglementaires :

- le taux de couverture de l'analyse extra-financière des titres en portefeuille et la note minimale en deçà de laquelle les valeurs sont exclues par la SGP ;
- la mention, pour un placement collectif se présentant comme « *bas carbone* » que le placement collectif n'a pas vocation à réduire son empreinte carbone dans l'absolu mais uniquement par rapport à son indice parent et, ce faisant, que les sociétés en portefeuille seront bien émettrices de gaz à effet de serre ;
- pour un placement collectif se prévalant comme favorisant la transition climatique, plusieurs précisions sur les modalités de pondération des sociétés « *grises et vertes* » en portefeuille.

Afin d'assurer la bonne information des investisseurs en toutes circonstances, l'AMF formule la position suivante.

Position n°7 applicable à la commercialisation en France d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion

²⁷ Ce [rapport](#) mentionne : « Le point suivant est intégré dans la doctrine de l'AMF : L'AMF recommande que tout fonds commercialisé en France souhaitant mettre en avant un caractère ISR publie un document explicitant sa démarche sur le modèle du Code de Transparence européen ou adhère à une charte, un code, ou un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance »

²⁸ Ce [rapport](#) mentionne : « Recommandations : A la lumière de ces constats sur la labellisation, l'AMF réitère la recommandation n°4 de son premier rapport sur l'ISR en invitant tout fonds commercialisé en France souhaitant mettre en avant un caractère ISR à publier un document explicitant sa démarche sur le modèle du Code de Transparence européen ou à adhérer à une charte, un code ou un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. De surcroît, l'AMF recommande que les fonds commercialisés auprès d'investisseurs non professionnels en mettant en avant un caractère ISR obtiennent le label ISR. En effet, dès lors qu'un label public ISR a été mis en place, l'utilisation de la même terminologie à des fins commerciales sans avoir obtenu le label peut induire l'investisseur en erreur. »

Comme précédemment mentionné, la rédaction des communications à caractère promotionnel d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger est concernées par les différentes positions et recommandations susmentionnées. Les OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger présentant, les caractéristiques extra-financières comme un élément central de la communication (p.ex mentions dans leurs documents règlementaires ou dénomination), mais qui ne respectent pas les positions 1 à 4 et 6 peuvent présenter des risques de mauvaise compréhension par les investisseurs de ces caractéristiques. Ces OPCVM présentent un risque de commercialisation inadaptée tel qu'il leur **serait particulièrement difficile** de respecter les obligations législatives et réglementaires applicables en matière de commercialisation.

Ce faisant, les communications à caractère promotionnel de tels OPCVM doivent respecter la mention suivante en caractères très apparents : « L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet [OPCVM] présente, au regard des attentes de l'Autorité des marchés financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des extra-financiers dans sa gestion ». Le cas échéant, lorsque le caractère central de la communication sur les aspects extra-financiers se retranscrit uniquement dans la dénomination de l'OPCVM, la première phrase peut être remplacée par la mention suivante : « L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet [OPCVM] présente, au regard des attentes de l'Autorité des marchés financiers, une dénomination disproportionnée sur la prise en compte des critères extra-financiers dans sa gestion ».

5. CAS PARTICULIER DE CERTAINS FONDS NOURRICIERS

Cette section vise à décliner les principes susmentionnés aux cas particuliers de fonds nourriciers français de fonds maîtres constitués sur le fondement d'un droit étranger. En effet, en fonction des cas, de tels fonds maîtres peuvent faire de la prise en compte de critères extra-financiers un élément central de communication sans que les approches mises en œuvres soient fondées sur un engagement significatif dans la gestion (Positions n°1 et 2) ou sans respecter les exigences d'informations minimales (Positions n°3 à 6).

Dans une telle situation, et afin de ne pas contraindre les fonds nourriciers français à sélectionner dans leur propres documents règlementaires le substrat de l'information figurant dans la documentation réglementaire du fonds maître qui respecterait ces différentes positions, l'AMF formule la position suivante.

Position n°8 placements collectifs nourriciers français d'OPCVM maîtres constitués le fondement du droit étranger communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion

Lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) l'OPCVM maître serait susceptible de rentrer dans le champ de la position n°7 s'il était commercialisé en France ; et
- b) le placement collectif nourricier reprend l'information contenue dans les documents règlementaires du fonds maître en faisant de la prise en compte de critères extra-financiers un élément central du produit ;

alors et par dérogation aux positions n°2 à 4 et n°6 susmentionnées ces placements collectifs nourriciers doivent satisfaire les critères suivants :

- i. son DICI prévoit en caractères très apparents la mention suivante : « *L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce [placement collectif] présente, au regard des attentes de l'Autorité des marchés financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des critères extra-financiers dans sa gestion* » ;
- ii. la Position n°7 est applicable à la commercialisation de ces placements collectifs en France.

6. SYNTHÈSE

Le tableau suivant résume les différentes dispositions de doctrines applicables.

Position - recommandation AMF - DOC-2020-03 - Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

Type	Positions	Recommandations
Principe de proportion	1	
Approches fondées sur un engagement significatif dans la gestion	2	
Informations dans le DICI	3 (principales limites méthodologiques) 6 (utilisation du terme ISR)	2 (description de la stratégie extra-financière) 3 (description de la stratégie extra-financière) 4 (<i>Green/Social/Sustainability bonds</i>)
Informations dans la documentation commerciale	5 (cohérence doc. co / doc. réglementaire) 6 (utilisation du terme ISR) 7 (avertissement à la commercialisation) 8 (avertissement à la commercialisation)	8 (limites méthodologiques et indicateurs extra-financiers) 6 (politique d'engagement)
Informations dans le prospectus	4 (objectifs mesurables et taux d'analyse extra-financier)	2 (description de la stratégie extra-financière) 3 (description de la stratégie extra-financière) 4 (<i>Green/Social/Sustainability bonds</i>) 5 (processus de sélection extra-financier) 6 (politique d'engagement)
Informations hors documents réglementaires		1 (publication d'informations extra-financières ou adhésion à un label, code ou charte) 7 (accessibilité des <i>reportings</i> extra-financiers)